



Arrêt

n° 74 562 du 2 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevabilité la demande d'autorisation de séjour [...] prise [...] le 9 novembre 2001 et notifiée à la partie requérante le 24 novembre 2011* » et « *l'ordre de quitter le territoire y afférent, matérialisé par une annexe 13, pris et notifiée le 24 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique fin 2008 muni d'un passeport et d'un visa valable jusqu'au 7 décembre 2008.

1.2. Le 27 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de Colfontaine.

1.3. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de Colfontaine à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 24 novembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B. B.] est arrivé en Belgique en passant par l'Espagne (cachet d'entrée à Alicante du 19.11.2008). Il était muni d'un passeport revêtu d'un visa valable entre le 16.11.2008 et le 07.12.2008. A aucun moment il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa prenant fin au plus tard le 07.12.2008. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur [B. B.] invoque comme circonstance exceptionnelle sa relation amoureuse avec une ressortissante belge ainsi que leurs tentatives de mariage, tentatives deux fois mises en échec par le refus de la commune de procéder au mariage. Toutefois, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, le requérant n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n°98462).

Le requérant déclare ensuite qu'un visa regroupement familial lui sera refusé s'il retourne en Algérie. Notons cependant que Monsieur [B. B.] ne peut se prévaloir de cet argument alors même qu'il n'a à aucun moment tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine.

De plus, cet argument ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22.09.2001).

Monsieur [B. B.] invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de deux de ses frères. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français et de disposer en Belgique d'un ancrage local (le requérant joint des témoignages de proches appuyant sa demande), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé en Belgique en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 19.11.2008). Il était muni d'un passeport revêtu d'un visa valable entre le 16.11.2008 et le 07.12.2008. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse, en n'examinant pas les faits de l'espèce au motif que le requérant se serait lui-même mis dans une situation précaire et illégale, ne motiverait pas adéquatement sa décision. Le Conseil, ne pouvant substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ne pourrait considérer cet élément comme non déterminant.

2.3. En une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse aurait dû examiner s'il n'avait pas des raisons pour justifier une impossibilité d'introduire sa demande depuis son pays d'origine, et à ce titre, prendre en compte le fait que ses liens sociaux et familiaux constitueraient autant d'éléments empêchant son retour au pays. Il en serait d'autant plus ainsi que les délais d'obtention des documents nécessaires peuvent être longs. Or, la partie défenderesse ne préciserait pas et n'expliquerait pas les différentes étapes de son raisonnement et ne tiendrait pas compte du critère de difficulté exposé par le requérant au moyen de divers documents non pris en compte.

2.4. En une troisième branche, il fait valoir qu'il y aurait violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ne considérant pas les éléments d'ancrage social et familial comme suffisant. Il rappelle qu'il ne serait pas nécessaire d'être marié pour voir ce droit garanti et que, qui plus est, il serait en cohabitation légale avec sa compagne. Or, les critères de restriction de cette disposition sont d'interprétation stricte, la partie défenderesse devant prouver le caractère nécessaire de l'ingérence de l'Etat dans sa vie familiale pour valider sa décision, *quod non in specie*. De même, le critère de proportionnalité n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la mesure où il est arrivé légalement sur le territoire et y a vécu quatre ans en nouant des relations sociales autour de lui, la décision serait entachée d'un excès de formalisme.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate que les deux premiers paragraphes de l'acte attaqué se bornent tout au plus à formuler certaines constatations mais n'ont pas pour objet de se prononcer sur la recevabilité des éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles. Cela apparaît clairement du libellé du troisième paragraphe, lequel est introduit par « *invoque comme circonstances exceptionnelles* » et démontrant de ce fait le début de l'analyse des éléments invoqués. Cette interprétation de pur bon sens ne constitue en rien une requalification de la valeur des différents motifs de la décision.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de

la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir voulu se marier, d'être en situation de cohabitation légale, d'avoir des frères sur le territoire, ou tout autre élément d'intégration sur le territoire ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Quant aux documents déposés par le requérant, consistant en divers témoignages de personnes de son entourage, prouvant les relations sociales et affectives nouées par le requérant pendant son séjour sur le territoire, ces éléments ne permettent pas de renverser le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel l'ancrage durable est en lui-même insuffisant et ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle.

De même, en ce qui concerne le certificat médical déposé à l'audience selon lequel la compagne du requérant serait enceinte, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Si le requérant estime que cet élément postérieur est de nature à fonder un séjour, il lui appartient de le faire valoir auprès de la partie défenderesse par le biais des procédures idoines.

Enfin, le Conseil entend souligner que si le requérant invoque son long séjour en Belgique, celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que cet élément relève du fond et non de la forme. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que, n'ayant pas signalé son retour en Belgique, le requérant a donc séjourné de façon irrégulière en Belgique depuis décembre 2008. A cet égard, ainsi que le relève l'acte attaqué, rien ne permet d'établir que le requérant a séjourné de façon ininterrompue en Belgique. Dès lors l'acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard.

3.3.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale dont elle sollicite la protection ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, force est de constater que le requérant ne remet nullement en cause les motifs retenus par la décision attaquée tant en ce qui concerne la vie familiale qu'il aurait avec ses frères que son intégration sociale. En effet, il ressort des motifs de l'acte attaqué quant à ces éléments que ceux-ci

ont bien été pris en compte mais que l'ingérence causée par l'acte attaqué a été valablement considérée comme ne pouvant constituer une circonstance exceptionnelle. Comme le précise adéquatement la partie défenderesse, la séparation résultant de l'éloignement serait temporaire et rien n'empêcherait le requérant d'effectuer différents séjours temporaires sur le territoire. De même ses proches pourraient également le rejoindre dans son pays d'origine. En ce qui concerne les relations qu'il entretiendrait avec sa compagne, la partie défenderesse n'en a nullement été informée par la demande d'autorisation de séjour en telle sorte qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas l'avoir pris en compte. De même, quant aux relations sociales nouées sur le territoire au cours de son séjour, outre que le requérant et sa compagne disposent de divers moyens de communication modernes permettant de ne pas rompre tout contact, il leur est loisible de continuer leur relation par de courts séjours en Belgique ou au pays d'origine.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.